



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2023-060

PUBLIÉ LE 20 MARS 2023

Sommaire

63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand /

84-2023-03-15-00005 - Arrêté du 15 mars 2023 **???** portant désignation des agents habilités à intervenir dans le progiciel CHORUS (4 pages)

Page 3

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2022-12-22-00010 - Arrêté conjoint ARS et CD63 n° 2022-14-0466 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) LES CHARMILLES situé à BEAUMONT (63110) : **???** Fermeture de l'établissement au 01/01/2023 suite à cessation totale définitive d'activité. **???** (4 pages)

Page 7

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de la santé publique

84-2023-03-20-00002 - Décision N° 2023-21-0030 - Portant habilitation à dispenser la formation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique. (3 pages)

Page 11

84-2023-03-20-00001 - Décision N° 2023-21-0031 - Portant habilitation à dispenser la formation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique. (3 pages)

Page 14

84_DRAAF_Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes / Direction générale

84-2023-03-15-00006 - Arrêté n° 2023/02-45 du 15 mars 2023 relatif à la publication par extrait de décisions pour le département de la Drôme (2 pages)

Page 17



ACADÉMIE DE CLERMONT-FERRAND

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Rectorat
Secrétariat général
Service Interacadémique des Affaires Juridiques
3 avenue Vercingétorix
63033 Clermont-Ferrand Cedex 1

N° 2023/01_CHORUS

Arrêté du 15 mars 2023 portant désignation des agents habilités à intervenir dans le progiciel CHORUS

- Vu le code de l'éducation ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- Vu le protocole pour la gestion locale des utilisateurs en date du 16/11/16 ;
- Vu l'arrêté ministériel en date du 08 août 2017 portant nomination, détachement et classement de Madame Béatrice CLÉMENT dans l'emploi de secrétaire générale adjointe, directrice de la prospective, de l'organisation scolaire, du pilotage budgétaire et de l'enseignement supérieur au rectorat de l'académie de Clermont-Ferrand, pour une première période de 4 ans, du 01/09/2017 au 31/08/2021, renouvelée pour une période de 4 ans du 01/09/2021 au 31/08/2025 par arrêté ministériel du 27 mai 2021 ;
- Vu l'arrêté en date du 30 septembre 2019 portant nomination de Monsieur Tanguy CAVÉ dans l'emploi de Secrétaire général de l'académie de Clermont-Ferrand pour une première période de 4 ans, du 1^{er} octobre 2019 au 30 septembre 2023 ;
- Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Karim BENMILOUD en qualité de Recteur de l'Académie de CLERMONT-FERRAND ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2023-34 de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Karim BENMILOUD, recteur de l'académie de Clermont-Ferrand,
- Vu l'arrêté rectoral du 9 février 2023 (n°2023/01_OS RD), relatif à la subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat au titre du Ministère de l'Education nationale ;
- Vu l'arrêté rectoral du 17 octobre 2022 (n°2022.02_CHORUS) portant désignation des agents habilités à intervenir dans le progiciel CHORUS ;

Article 1

Le Recteur gère les opérations financières et comptables des dépenses et des recettes sur les programmes suivants : **139, 140, 141, 150, 163, 172, 214, 219, 230, 231, 362, 363, 364, 723 et 354.**

Article 2

Les dépenses et les recettes relevant des programmes listés à l'article 1 du présent arrêté sont exécutées par la plate-forme clermontoise du service inter académique CSP CHORUS.

En cas d'absence ou d'empêchement du Recteur de l'académie de CLERMONT-FERRAND, est ci-dessous désigné nominativement l'agent habilité à intervenir pour les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes exécutés par la plate-forme clermontoise du service inter académique CSP CHORUS :

- Monsieur Tanguy CAVÉ, Secrétaire Général de l'Académie

- Validation des engagements juridiques
- Validation des demandes de paiement
- Validation des recettes
- Validation des engagements de tiers (recettes)
- Constatation du service fait
- Certification du service fait

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement du Recteur de l'académie de CLERMONT-FERRAND et de Monsieur Tanguy CAVÉ, est ci-dessous désigné nominativement l'agent habilité à intervenir pour les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes exécutés par la plate-forme clermontoise du service inter académique CSP CHORUS.

- Madame Béatrice CLÉMENT, secrétaire générale adjointe de l'académie, Directrice de la Performance et de la Modernisation de l'Action Publique

- Validation des engagements juridiques
- Validation des demandes de paiement
- Validation des recettes
- Validation des engagements de tiers (recettes)
- Constatation du service fait
- Certification du service fait

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement du Recteur de l'académie de CLERMONT-FERRAND, de Monsieur Tanguy CAVÉ et de Madame Béatrice CLEMENT, sont ci-dessous désignés nominativement les agents habilités à intervenir pour les dépenses :

1) Pour la gestion des engagements juridiques :

- En qualité de gestionnaire :
 - Madame Pascale ANDANSON
- En qualité de responsable :
 - Monsieur Emmanuel BERNIGAUD
 - Madame Mireille DELMAS
 - Madame Florence GARRIGOUX
 - Madame Nathalie SANSOT
 - Monsieur Christophe RAPP
 - Madame Janick MERCERON
 - Madame Sandrine LESUEUR

2) Pour la constatation du service fait :

- Madame Pascale ANDANSON

- Madame H el ene BERNARD
- Monsieur Emmanuel BERNIGAUD
- Monsieur Julien BLANC
- Madame Christine CHABAUD
- Madame Maryline CHAMBEL
- Monsieur Alain CHASSANG
- Madame Coralie RASTOUL
- Madame Laurence SIBIAUD
- Madame Mireille DELMAS
- Madame V eronique DUMAS
- Madame Florence GARRIGOUX
- Madame Josiane GIRAUDON
- Madame Sandrine LESUEUR
- Madame Janick MERCERON
- Madame Aurore RODRIGUES
- Monsieur Christophe RAPP
- Madame Nathalie SANSOT
- Madame Marie-Antoinette SIERRA
- Madame Sylvie VAN DER ZON

3) Pour la certification du service fait :

- Monsieur Emmanuel BERNIGAUD
- Madame Mireille DELMAS
- Madame Florence GARRIGOUX
- Madame Sandrine LESUEUR
- Madame Janick MERCERON
- Monsieur Christophe RAPP
- Madame Nathalie SANSOT

4) Pour la gestion des demandes de paiements :

• En qualit e de gestionnaire :

- Madame Pascale ANDANSON
- Madame Mireille DELMAS
- Madame Florence GARRIGOUX
- Madame Sandrine LESUEUR
- Madame Janick MERCERON
- Madame Nathalie SANSOT

• En qualit e de responsable :

- Monsieur Emmanuel BERNIGAUD
- Madame Mireille DELMAS
- Madame Florence GARRIGOUX
- Madame Nathalie SANSOT
- Madame Sandrine LESUEUR
- Monsieur Christophe RAPP
- Madame Janick MERCERON

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Tanguy CAVÉ et de Madame Béatrice CLÉMENT, sont ci-dessous désignés nominativement les agents habilités à intervenir pour les recettes :

- 1) Pour la gestion des engagements de tiers et titres de perception :
 - Madame Janick MERCERON

- 2) Pour la validation des engagements de tiers et titres de perception :
 - Madame Nathalie SANSOT
 - Monsieur Christophe RAPP
 - Monsieur Emmanuel BERNIGAUD

Article 6

Les dispositions de l'arrêté rectoral du 17 octobre 2022 (n°2022.02_CHORUS) portant désignation des agents habilités à intervenir dans le progiciel CHORUS sont abrogées.

Article 7

Le Secrétaire général de l'académie de Clermont-Ferrand est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 15 mars 2023

Le Recteur de l'académie,

SIGNÉ

Karim BENMILOUD

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Le Président
du Département
du Puy-de-Dôme**

Arrêté conjoint n° 2022-14-0466

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) LES CHARMILLES situé à BEAUMONT (63110) :

- **Fermeture de l'établissement au 01/01/2023 suite à cessation totale définitive d'activité.**

Gestionnaire : SOCIÉTÉ MUTUALISTE « MUTUALITE FRANCAISE 42 - 43 - 63 SSAM » (groupe AESIO)

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section 4 du chapitre III, notamment les articles L313-18 et -19 et R314-97 relatifs à la cessation définitive des activités d'un établissement ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale en faveur des personnes âgées du Département du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté conjoint ARS et CD 63 n° 2016-6967 portant renouvellement pour une durée de 15 ans à compter du 03/01/2017 de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD LES CHARMILLES (capacité : 27 places) géré par la MUTUALITE DU PUY-DE-DÔME ;

Vu l'arrêté conjoint ARS et CD 63 n°2021-14-0227 du 23/06/2022 portant cession de l'autorisation de fonctionnement de trois EHPAD (gérés par la MUTUALITE Puy de Dôme) à la MUTUALITE FRANCAISE 42 - 43 - 63 SSAM, dont l'EHPAD LES CHARMILLES (27 places) à BEAUMONT ;

Vu l'arrêté départemental du 20 décembre 2022 portant délégation de fonction et de signature à Mesdames les Vices-Présidentes et Messieurs les Vices-Présidents du Conseil départemental ;

Considérant les articles L313-18 alinéa 1 et L313-19 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

« La cessation définitive, volontaire ou résultant de l'application de l'article L. 313-16, de tout ou partie des activités du service, de l'établissement ou du lieu de vie et d'accueil donne lieu à l'abrogation concomitante, totale ou partielle, de l'autorisation prévue à l'article L. 313-1 ;

Par exception au premier alinéa, l'autorisation peut être transférée à l'initiative de l'autorité compétente pour la délivrer à une personne publique ou privée en vue de la poursuite de l'activité considérée. En cas d'autorisation conjointe, ce transfert est prononcé à l'initiative de l'une ou l'autre des autorités compétentes, pour ce qui la concerne, ou d'un accord commun. »

Considérant l'article L313-19 du code de l'action sociale et des familles :

« En cas de cessation définitive des activités d'un établissement ou d'un service géré par une personne morale de droit public ou de droit privé celle-ci reverse à une collectivité publique ou à un établissement privé poursuivant un but similaire les sommes affectées à l'établissement ou service, apportées par l'Etat, par l'agence régionale de santé, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ou par les organismes de sécurité sociale, énumérées ci-après :

1° Les subventions d'investissement non amortissables, grevées de droits, ayant permis le financement de l'actif immobilisé de l'établissement ou du service. Ces subventions sont revalorisées selon des modalités fixées par décret ;

2° Les réserves de trésorerie de l'établissement ou du service constituées par majoration des produits de tarification et affectation des excédents d'exploitation réalisés avec les produits de la tarification ;

3° Des excédents d'exploitation provenant de la tarification affectés à l'investissement de l'établissement ou du service, revalorisés dans les conditions prévues au 1° ;

4° Les provisions pour risques et charges, les provisions réglementées et les provisions pour dépréciation de l'actif circulant constituées grâce aux produits de la tarification et non employées le jour de la fermeture ;

5° Le solde des subventions amortissables et transférables ;

6° En cas de non-dévolution des actifs immobilisés au repreneur de l'établissement ou du service fermé, les plus-values sur les actifs immobilisés ayant fait l'objet d'amortissements pris en compte dans les calculs des tarifs administrés.

La collectivité publique ou l'établissement privé attributaire des sommes précitées peut être :

a) Choisi par le gestionnaire de l'établissement ou du service fermé, avec l'accord de l'autorité ou des autorités ayant délivré l'autorisation du lieu d'implantation de cet établissement ou service ;

b) Désigné par l'autorité compétente de l'Etat dans le département, en cas d'absence de choix du gestionnaire ou de refus par l'autorité ou les autorités mentionnées au a.

L'organisme gestionnaire de l'établissement ou du service fermé peut, avec l'accord de l'autorité de tarification concernée, s'acquitter des obligations prévues aux 1° et 3° en procédant à la dévolution de l'actif net immobilisé de l'établissement ou du service. » ;

Considérant l'article R.314-97 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

« En cas de fermeture ou de cessation d'activité totale ou partielle d'un établissement ou d'un service, si les frais financiers, les dotations aux comptes de provisions, les dotations au compte de réserve de trésorerie et les annuités d'emprunt contractées en vue de la constitution d'un fonds de roulement ont été pris en compte dans la fixation des tarifs, l'organisme gestionnaire reverse à un établissement ou service poursuivant un but similaire les montants, des provisions non utilisées et des réserves de trésorerie apparaissant au bilan de clôture.

Les crédits d'exploitation non utilisés à la fermeture ou à la cessation d'activité et le solde de la réserve de compensation d'un établissement ou d'un service sont reversés aux financeurs concernés.

L'organisme gestionnaire de l'établissement ou du service qui a cessé définitivement son activité ou a fermé peut, avec l'accord de l'autorité de tarification, s'acquitter de l'obligation relative au reversement des financements mentionnés aux 1°, 3° et 6° de l'article L. 313-19, en procédant à la dévolution de l'actif net immobilisé de l'établissement ou du service.

L'organisme gestionnaire dispose d'un délai de 30 jours à compter de l'arrêté de fermeture ou de la cessation d'activité de l'établissement ou du service pour choisir entre le versement des sommes exigibles au titre du présent article et des 1°, 3° et 6° de l'article L. 313-19 ou la dévolution de l'actif net immobilisé. Après ce délai, le représentant de l'Etat dans le département fixe les montants mentionnés aux 1° à 6° du même article après accord, le cas échéant, de l'autorité de tarification. Lorsque le gestionnaire procède à la dévolution de l'actif net immobilisé, le représentant de l'Etat dans le département fixe les montants mentionnés aux 2°, 4° et 5° de cet article.

L'autorité de tarification désigne l'attributaire du reversement. En cas de pluralité d'autorités de tarification, le préfet, après avis de ces autorités, procède à cette désignation.» ;

Considérant l'extrait de délibération du 16/05/2022 du conseil d'administration de la MUTUALITE FRANCAISE 42 - 43 - 63 SSAM relative, notamment, à la transformation de l'offre de l'EHPAD LES CHARMILLES ;

Considérant l'extrait de délibération du 07/11/2022 du conseil d'administration de la MUTUALITE FRANCAISE 42 - 43 - 63 SSAM relative à la fermeture de l'EHPAD LES CHARMILLES dans le cadre de la transformation de l'offre précitée ;

Considérant qu'au 31/12/2022 l'ensemble des résidents l'EHPAD LES CHARMILLES ont été transférés ;

Considérant que le présent arrêté est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation délivrée en application de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pour la gestion de l'EHPAD LES CHARMILLES à BEAUMONT est abrogée considérant : la fermeture de l'établissement au 01/01/2023 suite à la cessation volontaire totale définitive d'activité sollicitée par le gestionnaire.

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS, voir annexe).

Article 3 : Cette décision est susceptible d'un recours gracieux qui doit être adressé au Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes et au Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou, pour les tiers, de publication de cet arrêté.

Un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent peut être exercé contre cette décision dans les deux mois à compter de la date de notification, ou, pour les tiers, de publication de cet arrêté.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des services du Conseil départemental du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et sur le site Internet du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme (www.puy-de-dome.fr) sous la rubrique « Assemblée départementale » onglet « Actes administratifs ».

Fait à Lyon, le 22 décembre 2022

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Par délégation
Le Directeur de l'Autonomie
Raphaël GLABI

Le Président du Conseil départemental
par délégation

Le Vice-Président en charge des personnes âgées
Fabien BESSEYRE

Annexe Finess

Mouvement

Fermeture au 01/01/2023 (cession totale définitive d'activité)

Entité juridique

Raison sociale : MUTUALITE FRANCAISE 42 - 43 - 63 SSAM

Adresse : 60 R ROBESPIERRE BP 10172 42012 ST ETIENNE CEDEX 2

Numéro : 42 078 706 1

Statut : 47 - Société Mutualiste

Entité géographique

Raison sociale : EHPAD LES CHARMILLES

Adresse : 385 R DU MONTANT 63110 BEAUMONT

Numéro : 63 001 209 4

Catégorie : 500 - EHPAD

Équipements : >> **Autorisation actuelle** (arrêté 2021-14-0227 du 23/06/2022)

nb places = 27

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Prem. arrêté	Dern. arrêté
657	11	711	2	03/01/2017	23/06/2022
924	11	711	25	03/01/2017	23/06/2022

>> **Autorisation nouvelle**

nb places = 0

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité
-	-	-	0

Codes et libellés

discipline 657 Accueil temporaire pour Personnes Âgées

discipline 924 Accueil pour Personnes Âgées

fonctionnement 11 Hébergement complet internat

clientèle 711 Personnes Âgées dépendantes

Décision N° 2023-21-0030

Portant habilitation à dispenser la formation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article R.1311-3 ;

Vu le code du travail, notamment son article R.6351-1 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2008 pris pour l'application de l'article R.1311-3 du code de la santé publique et relatif à la formation des personnes qui mettent en œuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée et de perçage corporel ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision 2022-23-0041 en date du 29 juillet 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande de modification de l'habilitation n° 2022-21-0130 présentée par la société «FORMABelle» le 14 septembre 2022, société déclarée en tant qu'organisme de formation auprès de la DIRECCTE Île-De-France sous le numéro 91340731934 ;

Vu le courrier réceptionné à l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 28 février 2023, modifiant l'équipe pédagogique ;

Vu les pièces du dossier ;

DÉCIDE

Article 1

La société FORMABelle, dont le siège social est sis 58 rue du Latium 34070 MONTPELLIER et dont le représentant légal est Monsieur Etienne PIETROBELLI, est habilitée à dispenser, dans le local sis 63 rue André BOLLIER 69007 LYON, la formation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique. L'équipe pédagogique pour ces formations est constituée notamment d'au moins deux des personnes suivantes :

- Mme MASSIP-LAGARDE Samantha
- Mme LEROY Marie-Gabrielle
- Mme MORMONT Alice
- Mme BIRENBAUM Fanny
- Mme NOEL GRANGEON Renée
- Mme GENDRE Elena
- Mme LINARES Coralie
- M. GARNERONE Adrien
- M. SUCCIN Hervé
- M. FREHAUT

L'attestation de formation délivrée devra comporter, outre la liste des formateurs présents, le numéro d'enregistrement de la présente habilitation ainsi que la précision du lieu de la formation.

Article 2

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 12 décembre 2008, la société FORMABelle transmet, avant le 31 janvier de chaque année, à l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, la liste des personnes auxquelles une attestation de formation a été délivrée au cours de l'année écoulée dans le local précité.

Article 3

En cas de non-respect des engagements pris dans le cadre du dossier de demande d'habilitation (notamment composition de l'équipe pédagogique et lieu de la formation), l'habilitation sera retirée. De même, toute modification apportée à ce dossier doit être communiquée sans délai au directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4

La décision n° 2022-21-0130 du 16 septembre 2022 est abrogée.

Article 5

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, 241 rue Garibaldi – CS 93383 – 69418 LYON cedex 03 ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre des solidarités et de la santé, 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS SP 07 ;

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6

Le directeur de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 20 mars 2023

Pour le directeur général et par
délégation
Le directeur délégué de la prévention
et de la protection de la santé,

Marc MAISONNY

Décision N° 2023-21-0031

Portant habilitation à dispenser la formation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article R.1311-3 ;

Vu le code du travail, notamment son article R.6351-1 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2008 pris pour l'application de l'article R.1311-3 du code de la santé publique et relatif à la formation des personnes qui mettent en œuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée et de perçage corporel ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision 2022-23-0041 en date du 29 juillet 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'habilitation dans un local sis à CLERMONT-FERRAND présentée par la société «FORMABelle» le 15 septembre 2022, société déclarée en tant qu'organisme de formation auprès de la DIRECCTE Île-De-France sous le numéro 91340731934 ;

Vu la demande de modification de l'habilitation n° 2022-21-0134 présentée par la société «FORMABelle» le 15 septembre 2022, société déclarée en tant qu'organisme de formation auprès de la DIRECCTE Île-De-France sous le numéro 91340731934 ;

Vu le courrier réceptionné à l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 28 février 2023, modifiant l'équipe pédagogique ;

Vu les pièces du dossier ;

DÉCIDE

Article 1

La société FORMABelle, dont le siège social est sis 27 Allée Jean-Monnet 34430 ST JEAN DE VEDAS et dont le représentant légal est Monsieur Etienne PIETROBELLI, est habilitée à dispenser, dans le local sis 15 rue du Pré de la Reine 63 100 CLERMONT-FERRAND, la formation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique. L'équipe pédagogique pour ces formations est constituée notamment d'au moins deux des personnes suivantes :

- Mme LEROY Marie-Gabrielle
- Mme GRANGEON Renée
- Mme LINARES Coralie
- M. TOUMI Franck
- M. SUCCIN Hervé
- M. FREHAUT

L'attestation de formation délivrée devra comporter, outre la liste des formateurs présents, le numéro d'enregistrement de la présente habilitation ainsi que la précision du lieu de la formation.

Article 2

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 12 décembre 2008, la société FORMABelle transmet, avant le 31 janvier de chaque année, à l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, la liste des personnes auxquelles une attestation de formation a été délivrée au cours de l'année écoulée dans le local précité.

Article 3

En cas de non-respect des engagements pris dans le cadre du dossier de demande d'habilitation (notamment composition de l'équipe pédagogique et lieu de la formation), l'habilitation sera retirée. De même, toute modification apportée à ce dossier doit être communiquée sans délai au directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4

La décision n° 2022-21-0134 du 13 octobre 2022 est abrogée.

Article 5

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, 241 rue Garibaldi – CS 93383 – 69418 LYON cedex 03 ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre des solidarités et de la santé, 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS SP 07 ;

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5

Le directeur de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 20 mars 2023

Pour le directeur général et par
délégation
Le directeur délégué de la prévention
et de la protection de la santé,

Marc MAISONNY

La Préfète

Lyon, le 15/03/2023

ARRÊTÉ n°2023/02-45

**RELATIF À
LA PUBLICATION PAR EXTRAIT DE DÉCISIONS
AU TITRE DU CONTRÔLE DES STRUCTURES DES EXPLOITATIONS AGRICOLES**

**La préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre du Mérite maritime
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.312-1, L.331-1 à L.331-11, R.312-1 à R.312-3, R.313-8, R.331-1 à R. 331-7,

Vu l'arrêté préfectoral n°18-091 du 27 mars 2018 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-20 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Bruno FERREIRA, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté DRAAF n°2023/03-01 du 1^{er} mars 2023 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF – Compétence d'administration générale,

Considérant les demandes préalables d'autorisation déposées, soumises à autorisation d'exploiter au titre du L. 331-2 et du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les **autorisations d'exploiter tacites** à l'issue du délai d'instruction sont les suivantes pour le département de **la Drôme** :

NOM Prénom ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie accordée (en ha)	Commune(s) des biens accordés	Date de la décision tacite
GRUEL Michel	SAINT-SORLIN-EN-VALLOIRE	0,5782	MORAS-EN-VALLOIRE	05/12/2022
BERNARD David	LUS-LA-CROIX-HAUTE	44,6358	LUS-LA-CROIX-HAUTE	26/12/2022
GAEC DE LA BATIE (MANCIP Jean-Louis, Marie-Armelle et Maëla, associée exploitante entrante)	MONTLAUR-EN-DIOIS	8,3283	MONTLAUR-EN-DIOIS	31/12/2022

Les accusés de réception de dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter au terme des quatre mois d'instruction peuvent être consultés au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition des décisions d'autorisation à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 2 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires de **la Drôme** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
Le directeur régional adjoint

Guillaume ROUSSET